

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON
MRC DE BONAVENTURE
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 545-26

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 362-09-1
« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES »
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON**

- ATTENDU QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité peut modifier le contenu de son Règlement sur les dispositions générales et administratives afin de l'adapter aux besoins jugés pertinents par les membres du conseil municipal;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable à la séance du 1^{er} juin 2026;
- ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le Règlement numéro 545-26;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ghislain Gagné et résolu à l'unanimité (des membres du Conseil), que le Règlement numéro 545-26 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

L'article 12 « Terminologie » du Règlement sur les dispositions générales et administratives (Règlement numéro 362-09-1) de la Municipalité de Saint-Siméon, est modifié par le remplacement du terme « Bâtiment accessoire » par le terme suivant :

« Bâtiment complémentaire »

Bâtiment situé sur le même terrain qu'un bâtiment principal et utilisé que pour un usage subsidiaire à l'usage principal. Le mot complémentaire englobe les termes secondaire, accessoire et dépendance. »

ARTICLE 2

L'article 12 « Terminologie » du Règlement sur les dispositions générales et administratives (Règlement numéro 362-09-1) de la Municipalité de Saint-Siméon, est modifié par l'ajout des termes suivants :

« Conteneur (ou container) »

Caisson métallique de dimensions normalisées, fabriqué en usine, conçu pour le transport ou l'entreposage de marchandises ou d'autres biens. Il est muni à tous les angles de pièces de préhension permettant de l'arrimer et de le transborder d'un véhicule à l'autre. Une remorque et une boîte de camion ne sont pas des conteneurs.

Remorque

Une remorque y compris une semi-remorque au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2).

Unité d'habitation accessoire attachée

Une ou plusieurs pièces formant un logement additionnel à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée.

Unité d'habitation accessoire détachée

Une ou plusieurs pièces formant un logement additionnel à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé sur le même lot. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon tenue le lundi 6 juillet 2026,
à la salle du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon.

Denis Gauthier
Maire

Nathalie Arsenault
Directrice générale
Greffière-trésorière

Avis de motion :	1 ^{er} juin 2026
Adoption du projet de règlement :	1 ^{er} juin 2026
Adoption :	6 juillet 2026
Entrée en vigueur :	21 septembre 2026